

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

étant le **RÈGLEMENT RELATIF AUX VOTES**

DU FONDS ENVIRONNEMENTAL DU LAC SAINT-FRANÇOIS-XAVIER INC.

(le « Fonds »)

Le règlement suivant relatif aux votes, également appelé Règlement numéro 4, a été adopté par le biais d'une résolution des administrateurs, puis confirmé par le biais d'une résolution ordinaire des membres (votée lors de l'assemblée générale annuelle de 2018 tenue le 11 août 2018), conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

1. Le quorum pour une assemblée (annuelle ou spéciale) des membres doit être de vingt pour cent (20 %) ou plus des membres votants du Fonds, certains de ces deniers pouvant être représentés par leurs mandataires dûment désignés.
2. Une « résolution ordinaire » doit être adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus une des voix exprimées à l'égard de la résolution.
3. Une « résolution spéciale » doit être adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées à l'égard de la résolution.

BY-LAW NUMBER 4

being the **VOTING BY-LAW OF**

THE LAC ST-FRANÇOIS-XAVIER ENVIRONMENTAL FUND

(« the Fund »)

The following voting By-law, also referred to as By-law Number 4, has been passed by resolution of the directors and confirmed by an Ordinary Resolution of the members (voted at the 2018 Annual General Meeting held on 11 August 2018), in accordance with the Canada Not-for-profit Corporations Act.

1. The Quorum for a Meeting (Annual or Special) of Members shall be twenty percent (20%) or more of the voting membership of the Fund, some of whom may be represented by duly appointed proxies.

2. An “Ordinary resolution” shall be passed by a majority of not less than 50% plus one of the votes cast on the resolution.
3. A “Special resolution” shall be passed by a majority of not less than two-thirds of the votes cast on that resolution.